

(a) Les censures réservées au Pape *specialissimo modo* sont quatre excommunications.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. celui qui jette comme une chose vile (par exemple dans le chemin public) et celui qui enlève ou conserve pour les profaner les espèces consacrées (canon 2320) ; — 2. celui qui se livre à des voies de fait sur la personne du Souverain Pontife (canon 2343, parag. 1) ; — 3. celui qui absout ou feint d'absoudre son complice (canon 2367, parag. 1) ; — 4. le confesseur qui viole directement le secret sacramentel (canon 2369, parag. 1).

(b) Les censures réservées au Souverain Pontife *speciali modo* sont douze excommunications et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. tous les apostats, les hérétiques et les schismatiques (canon 2314, parag. 1) ; — 2. ceux qui éditent les livres des apostats, des hérétiques et des schismatiques, qui défendent l'apostasie, l'hérésie et le schisme, (notons que cette excommunication est encourue seulement lorsque le livre est offert en vente publiquement), ainsi que ceux qui défendent, lisent ou conservent sciemment ces livres et les livres qui ont été l'objet d'une prohibition spéciale de la part du Saint-Siège (canon 2318, parag. 1) ; — 3. celui qui, sans être prêtre, simule la célébration de la Messe ou entend une confession sacramentelle (canon 2322, parag. 1) ; — 4. tous ceux qui en appellent, au concile général, des décisions du Souverain Pontife (canon 2332) ; — 5. ceux qui recourent à la puissance laïque, pour mettre opposition aux lettres ou actes quelconques du Saint Siège (canon 2333) ; — 6. ceux qui prennent part à la confection des lois et décrets contraires à la liberté et aux droits de l'Église (canon 2334, 1°) ; — 7. ceux qui recourent à la puissance laïque pour entraver le libre exercice de la juridiction ecclésiastique (canon 2334, 2°) ; — 8. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Cardinal, ou un Légat du Saint-Siège, ou son propre Ordinaire, ou un officier majeur de la curie romaine à propos des affaires qui appartiennent à son office (canon 2341) ; — 9. celui qui se livre à des voies de fait sur les personnes des hauts dignitaires ecclésiastiques (cardinaux, légats, patriarches, archevêques et évêques (canon 2343, parag. 2 et 3) ; — 10. ceux qui usurpent ou détiennent des biens ou des droits appartenant à l'Église romaine (canon 2345) ; — 11. ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres, des décrets ou des rescrits du Pape, ainsi que ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté (canon 2360, parag. 1) ; — 12. celui qui porte devant les supérieurs d'une manière extra-judiciaire, une fausse dénonciation contre un prêtre innocent du crime de sollicitation (canon 2363).